



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté préfectoral
de changement d'exploitant

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Société GUINET DERRIAZ CARRIERES
38390 PORCIEU AMBLAGNIEU

Carrière de FARGES-les-MACON

N° 10-03164

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et notamment ses articles R512-31 et R516-1,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/3917/2-3 du 27 novembre 2002 autorisant la société GUINET DERRIAZ à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de Farges les Macon,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2010,

VU l'avis en date du 9 juin 2010 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 17 juin 2010,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières nécessaires,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - MUTATION

Est accordée au profit de la société GUINET DERRIAZ CARRIERES, dont le siège social est situé 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Farges-les-Mâcon.

La société GUINET DERRIAZ CARRIERES se substitue à la société GUINET DERRIAZ dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral n° 02/3917/2-3 du 27 novembre 2002 pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

La société GUINET DERRIAZ CARRIERES est tenue d'exploiter la carrière conformément au dossier de demande d'autorisation initial du 19 décembre 2001, complété les 8 et 18 février 2002 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2002 ; en particulier :

- l'autorisation est accordée uniquement pour l'extraction de pierre marbrière : production moyenne annuelle : 2500 m³ (6750 t), production maximale annuelle : 3300 m³ (8910 t),
- les matériaux extraits qui ne peuvent être valorisés en blocs marbriers ou d'encrochement doivent être réutilisés dans le cadre de la remise en état du site,
- le traitement et l'élaboration de matériaux concassés ne sont pas autorisés.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LA CARRIERE

L'apport de déchets inertes est interdit sur le site. Cette interdiction doit faire l'objet d'une information de l'exploitant auprès de la mairie de Farges-les-Mâcon. L'exploitant doit mettre en place une signalisation appropriée (panneau) indiquant cette interdiction.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

4.2 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

4.3 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 5 – MODIFICATION D'INSTALLATION

I - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-31.

III - Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales.

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Farges les Mâcon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la directrice départementale des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé à Mâcon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier à Mâcon,
- Le pétitionnaire.

Mâcon, le **16** JUL. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES